

ANNEXE E

Déclarations orales des tierces parties

Table des matières		Page
Annexe E-1	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	E-4

ANNEXE E-1

DÉCLARATION ORALE DU CANADA

(14 mars 2001)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Je vous remercie de nous donner l'occasion d'exposer les vues du Canada dans le cadre de la présente procédure. Nous profiterons de cette opportunité pour développer brièvement certains points importants soulevés dans notre communication écrite.

Comme nous l'avons déclaré dans notre communication, nous estimons comme les CE qu'avec la *Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives au FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux* les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

Cette position est étayée par deux arguments fondamentaux.

Premièrement, à notre avis, le régime de remplacement des FSC prévoit en faveur d'entreprises basées aux États-Unis une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

Deuxièmement, la subvention prévue en faveur d'entreprises basées aux États-Unis dans le cadre du régime de remplacement des FSC est subordonnée aux résultats à l'exportation, en viol(a)10.5(t)-3.4rA22.29

législation des États-Unis. Ainsi, à notre avis, les États-Unis prévoient une contribution financière en faveur d'entreprises basées aux États-Unis qui réalisent ce type de revenus puisqu'ils abandonnent des recettes qui seraient normalement exigibles au sens de l'article 1.1 a) ii) de l'Accord SMC. En outre, comme indiqué dans notre communication, étant donné que les revenus tirés de transactions à l'exportation ne peuvent pas, par définition, faire l'objet d'une double imposition, l'exclusion du champ de l'impôt prévue en faveur de ces revenus en vertu du régime de remplacement des FSC ne peut que réduire l'impôt auquel ces revenus seraient normalement assujettis aux États-Unis.

En outre, la contribution financière confère clairement un "avantage" à des entreprises basées aux États-Unis qui tirent des revenus d'origine nationale de transactions effectuées à l'exportation.

En conséquence, selon nous, il existe une "subvention" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC, puisqu'il y a à la fois une "contribution financière" et un "avantage". Les deux éléments de la définition sont réunis.

En ce qui concerne notre second argument:

Le Canada fait encore observer que la "subvention" prévue en faveur d'entreprises basées aux États-Unis est "subordonnée aux résultats à l'exportation". La loi dispose que, pour pouvoir bénéficier de la subvention, les produits ne doivent pas être vendus "pour utilisation finale aux États-Unis". Nous avons indiqué dans notre communication écrite que, comme les CE, nous ne voyons là qu'une autre manière de dire que les produits d'origine nationale doivent être exportés. De ce fait, la subvention est subordonnée *de jure* aux exportations.

Le régime de remplacement des FSC, lorsqu'il est appliqué aux revenus tirés de l'exportation de produits nationaux par des entreprises basées aux États-Unis, entraîne une réduction permanente de l'impôt qui devrait normalement être acquitté aux États-Unis. L'élément de subordination aux exportations inhérent à ce régime ne laisse aucun doute quant au fait que les revenus provenant de la vente d'un produit national ne peuvent bénéficier du régime que si le produit en question est exporté.

En conclusion, le Canada demande que le Groupe spécial constate que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD et que les États-Unis continuent de prévoir des subventions à l'exportation prohibées au titre du régime de remplacement des FSC, ce qui est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

Je vous remercie.

ANNEXE E-2

DÉCLARATION DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(14 mars 2001)

"normalement" aux revenus bruts en question. En conséquence, des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. Par ailleurs, un avantage au sens de l'article 1.1 b) est conféré sous la forme d'une réduction de l'impôt exigible.

Nous considérons que la "subvention" accordée à des entreprises basées aux États-Unis est clairement "subordonnée aux résultats à l'exportation" puisque pour pouvoir bénéficier de la "subvention" les produits ne doivent pas être vendus "pour utilisation finale aux États-Unis" (article 942 a) 2) A) de la Loi sur le remplacement du régime FSC). L'Inde estime, comme le Canada et les CE, que cela ne représente qu'"une autre manière de dire qu'ils doivent être exportés" et que ces mots sont suffisants pour que la subvention soit subordonnée *de jure* aux exportations. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (DS139-142):

"on peut ... dire à juste titre qu'une subvention est subordonnée *de jure* à l'exportation lorsque l'obligation d'exporter figure clairement, quoique implicitement, dans l'instrument qui renferme la mesure. Par conséquent, pour qu'une subvention soit subordonnée *de jure* à l'exportation, il n'est pas toujours nécessaire qu'il soit indiqué *expressis verbis* dans l'instrument juridique sur lequel elle repose que celle-ci est offerte uniquement si la condition que constituent les résultats à l'exportation est remplie. Cette conditionnalité peut aussi découler nécessairement, par implication, des termes effectivement employés dans la mesure" (paragraphe 100 du rapport de l'Organe d'appel).

Les États-Unis font valoir que les revenus extraterritoriaux en question sont exclus de la définition des "revenus bruts" afin d'éviter la double imposition. À cet égard, nous considérons que les revenus tirés de transactions effectuées à l'exportation sont des revenus qui ne seraient généralement imposables qu'aux États-Unis, puisqu'ils découlent d'activités économiques ayant lieu aux États-Unis. Le fait que les gains tirés des ventes soient de source étrangère ne transforme pas les revenus réalisés à l'exportation en "revenus réalisés à l'étranger" aux fins de la fiscalité. L'exportation de produits dans un pays étranger ne crée pas un lien suffisant pour déclencher l'imposition dans le pays importateur, même lorsqu'on prend en compte les "processus économiques qui se déroulent à l'étranger" comme le prévoit la Loi sur le remplacement du régime FSC. Selon nous, ces processus ne créent pas une présence à l'étranger susceptible de donner lieu à un impôt et, par conséquent, on ne devrait pas considérer qu'ils procurent des revenus industriels et commerciaux réalisés à l'étranger

ANNEXE E-3

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

(14 mars 2001)

I. INTRODUCTION

1. Le Japon concentrera ses observations sur deux points de droit spécifiques, à savoir le non-respect par les États-Unis de leurs obligations en vertu de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et en vertu de l'article III:4 du GATT de 1994. En se concentrant sur ces deux aspects, toutefois, le Japon ne veut pas donner à entendre qu'il souscrit à la position des États-Unis sur les autres points soulevés par les CE devant le Groupe spécial.

2. Le Japon reconnaît le principe confirmé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*¹ suivant lequel s'agissant des droits et obligations résultant de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre souverain peut administrer son propre système d'imposition comme il le souhaite, à condition que ses actions soient conformes à l'obligation qu'il a contractée dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Tout en respectant ce pouvoir souverain des Membres, le Japon tient à formuler quelques observations en rapport avec les délibérations du Groupe spécial sur certains aspects touchant à l'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord SMC et du GATT de 1994, en particulier du fait que ces dispositions se rapportent à la mesure spécifique des États-Unis, à savoir la nouvelle loi fiscale sur le remplacement des anciennes dispositions FSC (ci-après "régime de remplacement des FSC").

II. LE RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC CONFÈRE ENCORE UN AVANTAGE AUX EXPORTATIONS ET EST ENCORE UNE MESURE AU SENS DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SMC

3. Pour défendre le régime de remplacement des FSC, les États-Unis affirment que ce régime a

11. Deuxièmement, si le régime de remplacement est bien une mesure destinée à éviter la double imposition, comment pourrait-il être concilié avec la déclaration faite par les États-Unis dans leur communication, suivant laquelle "la seule condition est que [ces personnes] soient assujetti[e]s à l'impôt aux États-Unis"?³ À en juger par cette déclaration des États-Unis, l'existence d'une double imposition ne semble pas être une condition préalable pour être admis à bénéficier du programme.

III. LE FAIT D'INTRODUIRE UNE CATÉGORIE DISTINCTE D'ACTIVITÉS QUI PEUVENT ELLES AUSSI BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION N'ÉLIMINE PAS L'AVANTAGE SUBORDONNÉ AUX EXPORTATIONS

16. L'article 3.1 a) de l'Accord SMC explique que seront prohibées les subventions subordonnées soit exclusivement, soit *parmi plusieurs autres* conditions, aux résultats à l'exportation. L'élément fondamental de l'article 3.1 a) consiste à savoir si les résultats à l'exportation sont en eux-mêmes une des conditions essentielles pour bénéficier d'avantages. Le fait d'introduire une *autre* catégorie d'activités susceptibles de bénéficier de la subvention ne modifie pas l'avantage conféré aux exportations.

17. Les États-Unis tentent de défendre le régime de remplacement des FSC par ce biais, en introduisant une catégorie nouvelle en plus des activités d'exportation déjà admises à bénéficier d'un avantage. Cette catégorie nouvelle signifie tout simplement que le régime de remplacement des FSC prévoit désormais des subventions pour plusieurs catégories d'activités: des activités en rapport direct avec les revenus réalisés à l'exportation, et d'autres activités en rapport avec les biens produits à l'étranger. Comme la possibilité de bénéficier des avantages prévus dans le régime de remplacement des FSC pour les biens produits à l'étranger est une condition distincte et indépendante de la possibilité prévue pour les exportations directes effectuées à partir des États-Unis, il existe deux avantages distincts. L'avantage subordonné à l'exportation de produits est, analytiquement, distinct de la subvention prévue pour les biens produits à l'étranger. Le fait que la catégorie des produits fabriqués à l'étranger puisse elle aussi bénéficier de l'avantage ne met nullement la subvention prévue pour les exportateurs en conformité avec l'Accord SMC.

18.

avantage conditionné à l'activité d'exportation, la discipline doit dès lors s'appliquer. L'existence d'autres conditions, et d'autres catégories d'activités permettant à la société de bénéficier de la subvention autrement qu'en exportant, n'assure pas à elle seule de façon magique la conformité par rapport à l'OMC du programme tout entier. L'obligation d'exporter reste une obligation d'exporter. Le fait que d'autres puissent eux aussi bénéficier de l'avantage ne modifie pas l'obligation d'exporter.

22. Troisièmement, l'argument des États-Unis priverait en grande partie de son sens l'article 3.1 a). Suivant l'interprétation des États-Unis, un programme pourrait conférer des avantages à 99 sociétés qui remplissent la condition relative à l'obligation d'exporter, et à une société qui remplit une condition autre que celle relative à l'obligation d'exporter. Néanmoins, le programme lui-même serait acceptable parce qu'il ne conférerait pas à tous les bénéficiaires des avantages subordonnés aux exportations. Cette approche est dépourvue de sens s'agissant de réglementer les subventions à l'exportation et elle ne peut pas refléter l'objet de l'article 3.1 a).

23. Enfin, comme les CE et le Canada l'ont fait observer à juste titre dans leurs communications⁵, dans l'affaire *Canada – Pacte de l'automobile* l'Organe d'appel a dit clairement qu'"une subvention est subordonnée *de jure* à l'exportation lorsque l'obligation d'exporter figure clairement, quoique implicitement, dans l'instrument qui renferme la mesure". Le Japon estime que les disciplines de ce critère doivent s'appliquer à la formulation même des conditions relatives aux "revenus du commerce extérieur" énoncées dans la Loi.

24. Dans le présent différend, les CE contestent, essentiellement, le fait que le régime de remplacement des FSC permet encore à une catégorie d'activités – les exportations – d'être admises à bénéficier d'une subvention. L'objet fondamental de la présente procédure au titre de l'article 21:5 est d'examiner si les activités commerciales en question – les exportations – sont encore admises à bénéficier d'une subvention dans le cadre du régime de remplacement des FSC. Si tel est le cas, le problème fondamental considéré dans le cadre de la procédure du groupe spécial initiale est inchangé et le régime de remplacement reste incompatible avec l'article 3.1 a).

IV. LA RÈGLE DES 50 POUR CENT ÉNONCÉE DANS LE RÉGIME DE REMPLACEMENT DES FSC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE III DU GATT DE 1994

25. Les États-Unis font valoir que le régime de remplacement des FSC n'impose pas l'utilisation de produits nationaux et qu'il est dès lors compatible avec l'article III du GATT de 1994. Cet argument, toutefois, ne tient pas compte de l'objet essentiel de l'article III. c0 T(w)m18.9(p)1.9(lal.9(p)1)-10.oc-

"revenus réalisés à l'étranger remplissant les conditions requises" et de procurer ainsi des avantages